

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

MINISTÈRE CHARGÉ DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Paris, le - 8 AVR. 2011

DIRECTION GÉNÉRALE DES  
COLLECTIVITÉS LOCALES

SOUS-DIRECTION  
DES FINANCES LOCALES  
ET DE L'ACTION ÉCONOMIQUE

BUREAU DES CONCOURS  
FINANCIERS DE L'ÉTAT

DGCL/FLAE/FL2/DEP2011/  
N° 11-008259-D  
AFFAIRE SUIVIE PAR  
M. Aurélien DEHAINE  
Tél. : 01.49.27.36.09.

Le ministre auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer,  
des Collectivités territoriales et de l'Immigration,  
chargé des Collectivités territoriales

à

Mesdames et Messieurs les préfets de département  
de Métropole et d'Outre-mer

**NOR : COT/B/11/09218/C**

**OBJET : Dotation globale de fonctionnement 2011 - Répartition de la dotation de compensation des EPCI**

**Résumé** : La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de répartition de la dotation de compensation des EPCI pour l'année 2011.

La loi de finances pour 2004 a modifié l'architecture des dotations, en intégrant dans la dotation globale de fonctionnement (DGF) plusieurs dotations et compensations qui étaient auparavant autonomes.

S'agissant des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), cette réforme a conduit à instaurer, aux côtés de la dotation d'intercommunalité, une dotation de compensation reprenant pour l'essentiel l'ancienne compensation de la suppression de la « part salaires » de la taxe professionnelle.

La DGF des EPCI comporte donc depuis 2004 deux composantes :

- la dotation d'intercommunalité, elle-même composée d'une dotation de base et d'une dotation de péréquation ;
- la dotation de compensation.

En application de l'article L.5211-28-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la dotation de compensation est indexée comme la part de la dotation forfaitaire des communes qui correspond à la compensation de la suppression de la « part salaires » de la taxe professionnelle et à la compensation des baisses de DCTP subies par les communes entre 1998 et 2001. L'article 177 de la loi de finances pour 2011 a gelé les montants de la part « compensations » perçus par les communes en 2011 et donc également ceux de dotation de compensation perçus par les EPCI.



Par ailleurs, en application de l'article 77 de la loi de finances pour 2010, **les prélèvements France Télécom**, opérés en 2003 sur la compensation « part salaires » et indexés du produit des taux d'évolution de cette part votés par le Comité des finances locales (CFL) entre 2004 et 2010, **sont réintégrés en 2011 dans la dotation de compensation des EPCI**<sup>1</sup>.

Parallèlement, **cette dotation est minorée du produit de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) perçu par l'Etat sur le territoire de la collectivité en 2010**<sup>2</sup>. Si le montant de la dotation est insuffisant pour assurer le prélèvement dans sa totalité, le solde est prélevé sur les recettes fiscales directes de la collectivité.

Les résultats de la répartition de la dotation de compensation des EPCI sont en ligne sur le site internet de la DGCL (<http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr>).

**Toutefois, seule la notification officielle par vos soins de la dotation revenant à chaque EPCI fait foi.**

Les fiches individuelles de notification des attributions de la dotation de compensation des EPCI vous ont été transmises dans la **messagerie Colbert Départemental**.

Je vous invite donc, dès réception de ce courrier, à télécharger les fiches de notification de la dotation de compensation des EPCI, qui prennent la forme de fichiers "PDF" à faire imprimer par vos services. La procédure de téléchargement est décrite sur la page d'accueil de Colbert Départemental. Il vous appartient de transmettre ces fiches, le plus rapidement possible, aux EPCI concernés, l'arrêté attributif pouvant intervenir ultérieurement.

De même, vous pouvez éditer les lettres de notification et des arrêtés de versement *via* l'intranet Colbert Départemental. Vous trouverez à cet effet dans la bibliothèque de documents un modèle d'arrêté de notification.

Je vous rappelle que, pour permettre l'application des dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, **les voies et délais de recours contre la décision d'attribution doivent être expressément mentionnés lors de la notification** de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires. Cette mention est donc inscrite sur chaque fiche individuelle de notification.

Néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, vous voudrez bien indiquer dans la lettre type de notification que vous adresserez aux collectivités bénéficiaires que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

---

<sup>1</sup> Cette réintégration est la conséquence de la prise en compte des prélèvements France Télécom dans le « panier de ressources avant réforme » calculé pour la détermination de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP).

<sup>2</sup> En application de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, les communes et les EPCI perçoivent la TASCOM à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011. Cette taxe était perçue jusqu'à présent par l'Etat. Afin d'assurer la neutralité de ce transfert, la DGF des communes et EPCI est minorée du montant de la taxe. Cette minoration qui sera reconduite chaque année est figée à son montant 2010. Les collectivités bénéficieront au cours des années à venir du dynamisme de la taxe dont le taux pourra être modulé à compter de l'année 2012 (sur les modalités de modulation, voir circulaire N° COT/B/11/07973/C du 17 mars 2011 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2011).

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de votre réponse. Je vous rappelle, à cet égard, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

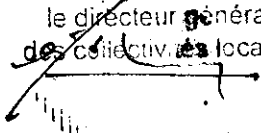
A l'instar de l'ancienne compensation « part salaires », et conformément à l'article L.5211-31 du CGCT, vous verserez la dotation de compensation par **douzièmes mensuels**. Dans l'hypothèse où vous auriez déjà versé des acomptes en janvier, février et mars, il vous appartiendra naturellement de moduler les versements à venir en tenant compte des versements déjà effectués.

**Vos arrêtés de versement à l'issue de la répartition initiale de la dotation de compensation des EPCI viseront le compte n° 465-1211 1 « Dotation globale de fonctionnement – répartition initiale de l'année. Année 2011 » ouvert dans les écritures du trésorier payeur général.**

Comme l'année précédente, **tous vos arrêtés de versement ou de reversement à l'occasion d'une rectification éventuelle de la dotation de compensation des EPCI viseront le compte unique n° 465-1212 « DGF – opérations de régularisation »** que les rectifications portent sur les dotations allouées au titre de l'exercice ou des années antérieures.

Toute difficulté dans l'application des présentes instructions devra être signalée à votre correspondant au sein du bureau des concours financiers de l'Etat :

**M. Aurélien DEHAINE**  
Tél : 01.49.27.36.09  
Fax : 01.40.07.68.30  
*aurelien.dehaine@interieur.gouv.fr*

Pour le ministre et par délégation<sup>11</sup>  
le directeur général  
des collectivités locales  
  
**Eric JALON**

**ANNEXE : MODALITES DE CALCUL DE LA DOTATION DE COMPENSATION DES EPCI POUR 2011**

**I- Le cas général**

En application de l'article L.5211-28-1 du CGCT et des dispositions de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, **les prélèvements France Télécom** réalisés en 2003 sur la compensation de la suppression de la « part salaires » de la taxe professionnelle sont supprimés. Ces prélèvements, qui ont évolué entre 2004 et 2010 selon les taux d'indexation de la part « compensations » de la dotation forfaitaire des communes votés annuellement par le Comité des finances locales (CFL), **sont donc réintégréés dans la part CPS de la dotation de compensation des EPCI.**

Dans le même temps, la part CPS de la dotation de compensation des EPCI à FPU ou à fiscalité de zone est diminuée en 2011 d'un montant égal pour chaque collectivité au **produit de la taxe sur les surfaces commerciales perçu par l'Etat en 2010 sur le territoire de l'EPCI** (ou sur la zone). Si cette part est insuffisante pour assurer le prélèvement dans sa totalité, le solde est prélevé sur la part baisses de DCTP de la dotation de compensation et enfin sur la fiscalité directe du groupement.

La dotation de compensation de l'EPCI en 2011 se calcule donc de la manière suivante :

	Dotation de compensation notifiée à l'EPCI en 2010		.....
+	Montant du prélèvement France Télécom réalisé en 2003 sur la compensation « part salaires » et indexé du produit des taux d'évolution de la part CPS de la dotation forfaitaire des communes entre 2004 et 2010 (soit <b>1,06517961</b> )	+	.....
=	<b>sous - total 1</b> (soit Dot. comp. 2011 avant prélèv. TASCOT)	=	.....
-	Prélèvement TASCOT	-	.....
=	<b>Dotation de compensation de l'EPCI en 2011</b>	=	.....

**II- Le cas des EPCI ayant adopté le régime de la fiscalité professionnelle unique au 31/12/2010**

Les EPCI qui ont opté pour le régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU) au 31/12/2010 perçoivent à compter de 2011, en lieu et place de leurs communes membres, la part de la dotation forfaitaire de ces communes correspondant à la compensation « part salaires ». Toutefois, la part correspondant à la compensation des baisses de DCTP reste attribuée à la commune. La dotation de compensation de ces EPCI se calcule en 2011 de la manière suivante :

	Dotation de compensation notifiée à l'EPCI en 2010		.....
+	Σ parts CPS des communes membres notifiées en 2010	+	.....
+	Montant du prélèvement France Télécom réalisé en 2003 sur la compensation « part salaires » et indexé du produit des taux d'évolution de la part CPS de la dotation forfaitaire des communes entre 2004 et 2010 (soit <b>1,06517961</b> )	+	.....
=	<b>sous - total 1</b> (soit Dot. comp. 2011 avant prélèv. TASCOT)	=	.....
-	Prélèvement TASCOT	-	.....
=	<b>Dotation de compensation de l'EPCI en 2011</b>	=	.....

**III- Le cas des EPCI déjà à fiscalité professionnelle unique dont le périmètre est modifié au 31/12/2010**

Pour les EPCI déjà à FPU dont le périmètre est modifié au 31/12/2010, la dotation de compensation 2011 est calculée en ajoutant la CPS des communes nouvellement adhérentes et en retirant la CPS des communes qui quittent l'EPCI.

	Dotation de compensation notifiée à l'EPCI en 2010		.....
+	$\Sigma$ parts CPS des communes entrantes en 2010	+	.....
-	$\Sigma$ compensations « part salaires » des communes sortantes en 2010	-	.....
+	Montant du prélèvement France Télécom réalisé en 2003 sur la compensation « part salaires » et indexé du produit des taux d'évolution de la part CPS de la dotation forfaitaire des communes entre 2004 et 2010 (soit <b>1,06517961</b> )	+	.....
=	<b>sous - total 1</b> (soit Dot. comp. 2011 avant prélèv. TASCOT)	=	.....
-	Prélèvement TASCOT	-	.....
=	<b>Dotation de compensation de l'EPCI en 2011</b>	=	.....

Les compensations « part salaires » des communes sortantes au 31/12/2010 sont recalculées à partir des bases compensées de la commune en 2003 et réattribuées :

- à la commune si elle adhère à un EPCI à fiscalité additionnelle ou n'adhère à aucun autre EPCI ;
- au nouvel EPCI auquel adhère cette commune s'il a adopté le régime de la FPU.